

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2022-01157-041-001

Dénomination du projet : Entretien route - coupe Tamaris - St-Florent

Préfet compétent : préfet de Haute-Corse

Bénéficiaire : Collectivité de Corse - Direction de l'exploitation des routes de Haute-Corse, représentée par son chef de projet : M. Christian Longinotti

MOTIVATION ou CONDITIONS**Contexte**

Les tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*) sont des arbres de petite taille, très robustes et très résilients (cf. Paradis, 2016). *Tamarix africana*, est une espèce protégée. Ils sont abondants dans les marais saumâtres de St-Florent. Sur le site, ils forment un beau peuplement linéaire dans un petit canal de direction NW-SE, dans la partie méridionale d'une vaste sansouire, nommée Fagiolo Sud. Ce peuplement se prolonge le long de la RD82 et sa croissance naturelle peut réduire la visibilité des conducteurs sur la route.

Suite à plusieurs signalements de l'OFB d'une forte dégradation de ces Tamaris d'Afrique en bord de route, en dehors de toute demande de dérogation, la DREAL a adressé un courrier au service des routes de la Collectivité de Corse (CdC) pour que les méthodes d'entretien des bords de route évoluent. En effet, les pratiques actuelles conduisent à déchiquter les arbustes et ne semblent pas concerner uniquement « les branches dangereuses surplombant la route » ou la visibilité des automobilistes.

Photo prise sur le site
en avril 2021



Depuis, un constat d'infraction a été émis par les services et de l'Etat et une réunion de travail et de réflexion a été organisée pour permettre une meilleure prise en compte des espèces protégées lors des travaux d'entretien des bords de routes. Le Conservatoire Botanique national de Corse (CBNC) était présent et a pu apporter son expertise au service d'entretien des routes de la CdC. La réunion s'est conclue sur un accord : la mise en place d'une expérimentation sur une microrégion. En cas de réussite de ce test le protocole pourrait être, à terme, étendu à l'ensemble du territoire insulaire.

Cette demande de dérogation, pour permettre de couper des Tamaris d'Afrique dans ce secteur de la RD82, intervient donc après cette réunion.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

Pour des raisons évidentes de sécurité des usagers de la route (visibilité) ; il paraît inévitable de pratiquer régulièrement des élagages et éventuellement la destruction d'individus trop près de la chaussée.

L'article L. 411-2 du Code de l'Environnement prévoit d'ailleurs des possibilités de dérogation *dans* « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ...* »

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

S'agissant des Tamaris d'Afrique, si la coupe de certaines branches peut être nécessaire pour des questions de visibilité, l'utilisation d'une épareuse dans ce but n'est pas adaptée, car elle endommage les branches et rend les arbres vulnérables aux maladies et parasites.

Etat initial du dossier

La note envoyée par la CdC ne comporte aucune analyse de l'état initial, ce qui était pourtant attendu et demandé par la DREAL. Cette analyse permettrait de proposer des mesures de réparation du site en complément des nouvelles pratiques d'élagage à venir.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R) et de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Pour les futures coupes, la CdC s'engage à appliquer un nouveau process, dans la demande de dérogation :

- la période de coupe retenue est le début du printemps
- les coupes seront franches et nettes
- des outils adaptés seront utilisés (séateurs, tronçonneuses, perches élagueuses...),
- ces derniers seront en parfait état de fonctionnement et seront nettoyés avant leur utilisation sur les Tamaris d'Afrique,
- Les coupes seront progressives (plusieurs morceaux) sur les branches longues ou lourdes afin d'éviter les arrachements.

Ces mesures sont adaptées, mais doivent être complétées pour être respectées. C'est pourquoi, et en raison des antécédents décrits dans le contexte, **il est nécessaire de compléter ces engagements** par :

A- **l'organisation d'un temps de formation des intervenants** et/ou d'accompagnement par un écologue ou le Conservatoire botanique national de Corse à la reconnaissance des Tamaris a minima et des bonnes pratiques associées.

B- **en cas d'intervention d'une entreprise ou personne tierce, la définition d'un cahier des charges** très précis des travaux à effectuer, des méthodes et outils à utiliser. Vérifier également les habilitations et compétences.

C- l'organisation du suivi du chantier afin de **transmettre à la DREAL et au CBNC un court compte-rendu annuel, avec photos datées avant/après la coupe**, prévue au début du printemps, donc transmis au plus tard en mai de la même année ;

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

La formation mentionnée ci-dessus pourrait être étoffée pour sensibiliser aux autres enjeux des travaux de bords de route, **aussi bien pour les agents techniques que pour les personnels dirigeants**, et transmettre/partager les bonnes pratiques en la matière.

Le Conservatoire botanique national de Corse, au sein de l'Office de l'environnement de la Corse est en mesure d'accompagner la CdC dans ce travail de formation et de localisation d'espèces protégées et sensibles aux travaux de bords de route afin de minimiser les impacts, notamment dans le cadre de l'expérimentation mentionnée dans le contexte.

Il existe plusieurs documents pour cadrer ces travaux, au niveau national, deux guides du CEREMA de 2018 : « *Méthodologie : La gestion différenciée des dépendances vertes d'infrastructures* » et 2021 : « *Adapter la gestion des bords de routes pour préserver les insectes pollinisateurs sauvages* ». Ils ont été transmis aux services route de la CdC.

Avis du CSRPN

La Corse a la chance de disposer d'un patrimoine naturel exceptionnel, il paraît opportun qu'il ne soit pas endommagé par les services publics, même involontairement, et que ceux-ci s'engagent pour sa valorisation.

Cet élagage de bord de route, **conduit pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative satisfaisante**, ne réduira pas beaucoup la superficie de la tamariçaie et ne nuira pas à son état de conservation, **s'il est réalisé proprement.**

Au regard du contexte et de la demande de la CdC, j'émet donc **un avis favorable sous conditions** à cet élagage. Les conditions sont les suivantes :

- le respect du process décrit dans la demande de dérogation ;
- l'engagement écrit de la CdC pour mettre en œuvre les mesures complémentaires A, B et C, décrites plus haut (A/formation des intervenants..., B/cahier des charges si prestataire... et C- Compte rendu annuel transmis à la DREAL et au CBNC...)

Le CSRPN recommande vivement aux services de la CdC de participer activement à l'expérimentation proposée par le CBNC afin de contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel exceptionnel de la Corse.

EXPERT DELEGUE FAUNE	<input type="checkbox"/>
EXPERT DELEGUE FLORE	<input checked="" type="checkbox"/> Elodie Texier
AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 13/12/2022	Signature : 